



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная  
организация  
Объединенных  
Наций

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## COMITÉ DU PROGRAMME

**Cent quatrième session**

**Rome, 25 – 29 octobre 2010**

**EXAMEN PRÉLIMINAIRE DES ORGANES STATUTAIRES,  
EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LES  
ORGANES RELEVANT DE L'ARTICLE XIV ET  
LEUR RELATION AVEC LA FAO**

Pour toute question concernant le contenu de ce document, veuillez vous adresser à:

**Mme Jutta Krause**

**Conseillère technique principale, Département de l'agriculture et de la  
protection des consommateurs**

**Tél.: +39 (06) 5705 4405**

**M. Antonio Tavares**

**Chef du service des affaires juridiques générales**

**Tél.: +39 (06) 5705 5132**

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)

### **RÉSUMÉ**

- Le présent document récapitule le contexte et l'état d'avancement de l'examen des organes statutaires, qui fait suite au Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO et à l'*Évaluation des travaux de la FAO concernant les instruments internationaux*<sup>1</sup>, ainsi que les délibérations y afférentes du Comité du Programme, du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) et du Conseil. Il définit les organes statutaires sur lesquels porte l'examen, en particulier ceux relevant de l'article XIV, en dresse la liste complète et met en évidence les questions clés, les impacts et les orientations demandées au Comité du Programme.

### **ORIENTATIONS DEMANDÉES AU COMITÉ DU PROGRAMME**

- Pour s'assurer du suivi de l'action 2.69 du PAI, le Comité souhaitera peut-être recommander au Secrétariat de poursuivre l'examen en cours des organes statutaires. Une première étape pourrait consister à organiser des consultations avec les membres des organes statutaires concernés en leur soumettant pour avis les questions traitées dans l'examen préliminaire du CQCJ. Cette présentation pourrait s'accompagner d'un questionnaire ciblant les points suivants:
  - a) nature générale de la relation avec la FAO (mécanismes de financement, nomination des secrétariats, instruments);
  - b) recommandations issues d'évaluations récentes (par exemple, l'*Évaluation des travaux de la FAO concernant les instruments internationaux*) et de rapports des réunions techniques ou des conférences régionales;
  - c) lignes de compte rendue actuelles et propositions de communication des informations aux organes directeurs par le truchement des comités techniques du Conseil ou des conférences régionales; et
  - d) questions administratives et financières pertinentes.
- Le Comité pourrait envisager:
  - a) de proposer l'ajout ou le remplacement de questions dans le questionnaire;
  - b) de demander que les rapports intérimaires sur l'examen en cours des organes statutaires relevant de l'article XIV soient présentés pour étude lors de sessions futures, et que ces rapports indiquent clairement les recommandations et modifications du ressort de chacun de ces organes et celles dépendant des organes directeurs de la FAO, avec pour conséquence la nécessité de réviser la partie O des Textes fondamentaux « Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif et les commissions et comités au titre de l'article VI de l'Acte constitutif »; et
  - c) d'examiner s'il conviendrait de limiter l'étude aux organes relevant de l'article XIV, ou de l'étendre à ceux établis en vertu de l'article VI en considérant que les observations qui résultent de l'examen préliminaire du CQCJ pourraient présenter un intérêt pour ces derniers.

---

<sup>1</sup> PC 101/5 a).

## I. Contexte

1. Le Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11), approuvé par la Conférence à sa trente-cinquième session (session extraordinaire)<sup>2</sup>, contient la recommandation (2.69) ci-après sous la section intitulée « *Organes statutaires, conventions, traités, Codex, etc.* »:

« 2.69. *Entreprendre une étude en vue d'apporter les modifications nécessaires pour permettre aux organes statutaires qui le souhaitent d'exercer une autorité financière et administrative et de mobiliser des financements supplémentaires auprès de leurs membres, tout en demeurant dans le cadre de la FAO et en continuant à lui adresser des rapports.* »

2. Parallèlement aux activités demandées par le PAI (actions 2.68, 2.69 et 3.17), une *Évaluation indépendante des travaux de la FAO concernant les instruments internationaux* avait été réalisée. Sans préciser la nature des initiatives que la FAO devait mettre en œuvre, cette évaluation recommandait à l'Organisation de s'efforcer, dans le respect des accords futurs à négocier, de donner des éclaircissements sur l'étendue et la nature de ses relations avec l'instrument objet de la négociation ou l'organe créé. Conformément aux accords déjà en vigueur, l'évaluation invitait l'Organisation à prendre les mesures appropriées pour régler les « *problèmes d'autonomie* »<sup>3</sup>, sans fournir d'orientations sur la teneur des initiatives à mettre en œuvre.

3. Au cours de ses délibérations, le Comité du Programme, à sa cent unième session (mai 2009<sup>4</sup>), « *a souligné à quel point il importait que l'examen soit entrepris comme prévu dans le PAI (action 2.69) afin d'aborder des questions relatives à l'autonomie des organes statutaires placés dans le cadre de la FAO, notamment pour les organes créés en vertu de l'article XIV, et leurs relations avec l'Organisation* ». Il a également noté « *qu'un document serait soumis sur cette question en 2009* ».

4. À sa quatre-vingt-huitième session (septembre 2009), le CQCJ a entrepris un *Examen préliminaire des organes statutaires en vue de leur permettre d'exercer une plus grande autorité financière et administrative tout en restant dans le cadre de la FAO*<sup>5</sup>, examen qui portait sur les principaux organes créés par convention ou accord conformément à l'article XIV de l'Acte constitutif. Les domaines répertoriés et étudiés étaient les suivants: a) relations extérieures; b) questions budgétaires et financières; c) ressources humaines; d) voies de communication avec les gouvernements; e) relations avec les donateurs; f) autorisations de voyage; g) organisation des réunions; h) participation des observateurs et des autres parties prenantes aux réunions des organes statutaires; et i) question de l'envoi de rapports à la FAO<sup>6</sup>. Il est à noter que certaines observations formulées à cette occasion pourraient présenter un intérêt pour les organes statutaires relevant de l'article VI, en particulier la Commission du Codex Alimentarius, bien que l'examen n'ait pas été axé sur ces organes.

5. Lors de ses délibérations, à sa cent trente-septième session (28 septembre – 2 octobre 2009)<sup>7</sup>, le Conseil « *s'est félicité du caractère exhaustif de l'examen préliminaire et a*

---

<sup>2</sup> C 2008/REP.

<sup>3</sup> PC 101/5a) Sup.1 *Évaluation des travaux de la FAO concernant les instruments internationaux – Réponse de la direction*. Recommandation 4.2.b. La direction a accepté cette recommandation dans la mesure où celle-ci la concernait directement, et a formulé les observations ci-après. Tout d'abord, « *il est incontestablement important et souhaitable de délimiter précisément la nature des liens entre un instrument et la FAO. Mais dans une large mesure, la nature de ces liens est un sujet de négociation, qui peut ne pas correspondre à un schéma uniforme préétabli* ». S'agissant de la recommandation 4.2.c relative aux accords existants: « *La Direction souscrit à la nécessité de résoudre les "problèmes d'autonomie" par un processus "affirmatif" continu, elle est déterminée à les résoudre autant que possible dans le cadre de l'Organisation. Un examen de la question est demandé dans le PAI. La Direction regrette qu'il n'ait pas été formulé dans l'évaluation plus de directives sur cette question importante et complexe.* »

<sup>4</sup> CL 136/9, paragraphe 35.

<sup>5</sup> CCLM 88/3 et CL 137/7 paragraphes 7 à 22.

<sup>6</sup> CCLM 88/3, paragraphes 30 à 91.

<sup>7</sup> CL 137/REP, paragraphe 53.

*souligné que sa mise en œuvre devrait être considérée comme un processus continu à poursuivre sur plusieurs années* ». Il a également « *invité le Secrétariat à prendre des mesures dans les domaines relevant des pouvoirs dont il était investi et à consulter les organes directeurs compétents au sujet des questions qui devraient être examinées par les Membres* ». En outre, le Conseil « *a souscrit à la recommandation du CQCJ selon laquelle, dans le contexte de ce processus, les membres des organes statutaires concernés, et plus particulièrement ceux des organes relevant de l'article XIV ou de l'article VI jouissant d'une autonomie fonctionnelle considérable, devraient être invités à étudier l'examen préliminaire et à faire part de leurs vues au sujet des questions qui y sont évoquées* ».

6. La question des organes régionaux a été débattue par la trente et unième Conférence régionale de la FAO pour l'Amérique latine et les Caraïbes (avril 2010)<sup>8</sup> qui « *a proposé que les commissions traitent davantage en profondeur et en détail les activités réalisées et lui soumettent des recommandations sur les modalités d'action [et] a suggéré que soit envisagée la possibilité de donner aux commissions un rôle consultatif auprès des conférences régionales et de leur permettre de favoriser la coopération Sud-Sud* ». Cette question a également été discutée par les participants à la vingt-septième Conférence régionale de la FAO pour l'Europe (mai 2010)<sup>9</sup> qui ont « *exhorté les commissions régionales spécialisées à organiser leurs sessions futures en s'alignant sur la Conférence régionale pour l'Europe, de manière à ce que les actions prioritaires puissent être définies et soumises en temps voulu aux organes directeurs de la FAO* ».

7. À sa cent troisième session (avril 2010), le Comité du Programme « *a demandé au Secrétariat de lui présenter à sa prochaine session une liste complète des organes statutaires visés par l'examen et un document de travail illustrant les principaux enjeux, les incidences et les orientations demandées au Comité du Programme à ce sujet*<sup>10</sup> ».

## **II. Définition des organes statutaires autres que les organes directeurs (créés en vertu des articles VI, XIV et XV)**

8. Le terme générique « organes statutaires » est employé pour désigner tous les organes de l'Organisation autres que ceux définis actuellement comme des « organes directeurs »<sup>11</sup>. Les organes statutaires englobent un grand nombre de comités, commissions et traités créés en vertu de l'article VI ou XIV de l'Acte constitutif, et se consacrent en grande partie à des questions techniques et scientifiques. En règle générale, les organes établis conformément aux dispositions de l'article VI font partie intégrante de l'Organisation. Ils n'ont pas de « vie propre ». L'article XIV, en revanche, dispose que des conventions et accords peuvent être négociés dans le cadre de réunions convoquées par le Directeur général ou en son nom, et adoptés par la suite par la Conférence ou le Conseil. Il est dit de ces instruments qu'ils ont « une vie propre », et ils comportent généralement des obligations allant au-delà de celles établies dans l'Acte constitutif et autres Textes fondamentaux de la FAO. Par exemple, ces organes peuvent adopter des mesures réglementaires ayant un effet directement contraignant sur les États Membres et peuvent disposer d'un budget autonome. On trouvera à l'annexe I du présent document des extraits des articles VI et XIV de l'Acte constitutif de la FAO ainsi qu'un tableau conçu pour la quatre-vingt-huitième session du CQCJ, qui met en évidence les différences entre ces organes.

9. À la demande du Comité à sa cent troisième session, la liste exhaustive des organes relevant de l'article XIV est fournie à l'annexe II du présent document. Cette liste permet de constater que les conventions et accords établis conformément aux dispositions de cet article ont

<sup>8</sup> LARC/10/REP.

<sup>9</sup> ERC/10/REP.

<sup>10</sup> CL 139/4, paragraphe 52.

<sup>11</sup> La définition des organes directeurs est fournie dans la partie B, volume II des Textes fondamentaux. Ces organes comprennent la Conférence, le Conseil, le Comité du Programme, le Comité financier, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, les comités techniques et les conférences régionales.

un caractère hybride. Ils constituent indubitablement des traités aux termes du droit international dans lesquels les parties jouent un rôle fondamental; par ailleurs, ces traités sont placés dans le cadre de la FAO et agissent par son entremise. Dans certains cas, la FAO et le Directeur général exercent des responsabilités substantielles eu égard à ces organes. Comme nous l'avons indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, le Comité souhaitera peut-être noter que l'examen préliminaire par le CQCJ n'avait pas pour objet d'étudier la nature des conventions et accords placés dans le cadre de la FAO, mais plutôt de déterminer comment certains organes, qui fonctionnent actuellement ou sont susceptibles d'être créés dans ce cadre, pourraient bénéficier d'une autonomie administrative et financière supplémentaire. Comme indiqué précédemment, le document du CQCJ a répertorié les domaines dans lesquels un assouplissement ou un ajustement des procédures en place pourrait être envisagé, sous réserve d'un examen ultérieur par les organes statutaires concernés.

### III. Action demandée au Comité du Programme

10. Pour s'assurer du suivi de l'action 2.69 du PAI, le Comité voudra peut-être recommander au Secrétariat de poursuivre son examen en cours des organes statutaires. Une première étape pourrait consister à organiser des consultations avec les membres des organes statutaires concernés en leur soumettant pour avis les questions traitées dans l'examen préliminaire du CQCJ. La démarche serait conforme aux indications déjà formulées sur le sujet par le Conseil à sa cent trente-septième session en septembre-octobre 2009<sup>12</sup>. Cette présentation pourrait s'accompagner d'un questionnaire ciblant les points suivants:

- a) nature générale de la relation avec la FAO (mécanismes de financement, nomination des secrétariats, instruments);
- b) recommandations issues d'évaluations récentes (par exemple, l'*Évaluation des travaux de la FAO concernant les instruments internationaux*) et de rapports des réunions techniques ou des conférences régionales;
- c) lignes de compte rendues actuelles et propositions de communication des informations aux organes directeurs par le truchement des comités techniques du Conseil ou des conférences régionales; et
- d) questions administratives et financières pertinentes.

11. Le Comité pourrait envisager:

- a) de proposer l'ajout ou le remplacement de questions dans le questionnaire;
- b) de demander que les rapports intérimaires sur l'examen en cours des organes statutaires relevant de l'article XIV soient présentés pour étude lors de sessions futures, et que ces rapports indiquent clairement les recommandations et modifications du ressort de chacun de ces organes et celles dépendant des organes directeurs de la FAO, avec pour conséquence la nécessité de réviser la partie O des Textes fondamentaux « Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif et les commissions et comités au titre de l'article VI de l'Acte constitutive »; et
- c) d'examiner s'il conviendrait de limiter l'étude aux organes relevant de l'article XIV ou de l'étendre à ceux établis en vertu de l'article VI en considérant que les observations qui résultent de l'examen préliminaire du CQCJ pourraient présenter un intérêt pour ces derniers.

---

<sup>12</sup> CL 137/REP, paragraphe 53. En outre, il peut être utile de mentionner que certains secrétariats d'organes statutaires relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif ont déjà entamé l'examen des orientations formulées dans le document du CQCJ.

**ANNEXE I - PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES ORGANES CRÉÉS EN VERTU DES ARTICLES VI ET XIV DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA FAO**

<b>Organes créés en vertu de l'article VI</b>	<b>Organes créés en vertu de l'article XIV</b>
<p style="text-align: center;"><b>Pouvoirs pour l'établissement</b></p> <p>1. Établis par le Directeur général de la FAO avec l'autorisation du Conseil et/ou de la Conférence.</p> <p style="text-align: center;"><b>Composition</b></p> <p>1. Ouverts aux États Membres de l'Organisation. 2. Certains membres peuvent également être choisis par le Directeur général de la FAO.</p> <p style="text-align: center;"><b>Source de financement</b></p> <p>1. Entièrement financés par la FAO, à l'exception de la participation des membres aux réunions. 2. En partie financés par un appui extrabudgétaire, si disponible.</p> <p style="text-align: center;"><b>Secrétariat</b></p> <p>1. Secrétaire nommé par le Directeur général.</p> <p style="text-align: center;"><b>Pouvoirs</b></p> <p>1. Sont investis d'une large fonction consultative, et du pouvoir d'adopter des recommandations sur des questions de gestion, mais n'ont aucun pouvoir de réglementation. 2. Recommandations non contraignantes. 3. Peuvent créer des organes subsidiaires, sous réserve de la disponibilité de fonds dans le budget correspondant approuvé. 4. Peuvent définir un règlement intérieur pour les organes subsidiaires, mais ce dernier doit être conforme au règlement intérieur de l'organe principal et au Règlement général de l'Organisation, et doit être approuvé par le Directeur général avec l'autorisation du Conseil de la FAO.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Pouvoirs pour l'établissement</b></p> <p>1. Créés au moyen d'un accord international sous les auspices de la FAO.</p> <p style="text-align: center;"><b>Composition</b></p> <p>1. Les États ou organisations non membres de l'Organisation peuvent devenir membres mais doivent contribuer aux dépenses supportées par l'Organisation en ce qui concerne les activités de l'organe.</p> <p style="text-align: center;"><b>Source de financement</b></p> <p>1. Les Membres ont des obligations contractuelles et il existe trois possibilités de financement: - organe créé en vertu de l'article VI; - l'organe peut entreprendre des projets de coopération financés par les membres; - budget autonome.</p> <p style="text-align: center;"><b>Secrétariat</b></p> <p>1. Le secrétaire est nommé par le Directeur général mais dans certains cas après consultation ou avec l'autorisation ou l'assentiment des membres de l'organe concerné.</p> <p style="text-align: center;"><b>Pouvoirs</b></p> <p>1. Sont investis d'une large fonction consultative et de pouvoirs de réglementation concernant la gestion des pêches. 2. Peuvent formuler des recommandations contraignantes. 3. Peuvent créer des organes subsidiaires, sous réserve de la disponibilité de fonds dans le budget correspondant approuvé. 4. Peuvent définir un règlement intérieur pour les organes subsidiaires, mais ce dernier doit être conforme au règlement intérieur de l'organe principal et au Règlement général de l'Organisation, mais au vu de la Partie R modifiée des textes fondamentaux de la FAO, un amendement à ce règlement n'a pas besoin d'être approuvé par le Directeur général.</p>

Source: CCLM 88/3

A. Extrait de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO:

« 1. La Conférence ou le Conseil peuvent établir des commissions ouvertes à tous les États Membres et membres associés, ou des commissions régionales ouvertes à tous les États Membres et membres associés dont les territoires sont situés en totalité ou en partie dans une ou plusieurs régions, ces organismes étant chargés d'émettre des avis sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et de coordonner cette mise en œuvre. La Conférence ou le Conseil peuvent également établir, conjointement avec d'autres organisations intergouvernementales, des commissions mixtes ouvertes à tous les États Membres et membres associés de l'Organisation et des autres organisations intéressées, ou des commissions régionales mixtes, ouvertes à tous les États Membres et membres associés de l'Organisation et des autres organisations intéressées, dont les territoires sont situés en totalité ou en partie dans la région considérée. »

B. Extrait de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO:

« 1. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et conformément à la procédure adoptée par elle, approuver et soumettre à l'examen des États Membres des conventions et accords relatifs à l'alimentation et à l'agriculture.

2. Le Conseil, suivant une procédure à adopter par la Conférence, peut, à condition que les deux tiers de ses membres y soient favorables, approuver et soumettre à l'examen des États Membres:

- a. des accords relatifs à l'alimentation et à l'agriculture qui intéressent spécialement les États Membres de zones géographiques déterminées par ces accords et ne sont destinés à s'appliquer qu'à ces zones;
- b. des conventions ou accords complémentaires destinés à assurer l'application de tout accord ou convention entrés en vigueur en vertu des dispositions des paragraphes 1 ou 2 (a).

3. Les conventions et accords et les conventions et accords complémentaires:

- a. sont présentés à la Conférence ou au Conseil par l'intermédiaire du Directeur général, de la part de la réunion ou de la conférence technique réunissant des États Membres qui a aidé à établir le projet de convention ou d'accord et proposé qu'il soit soumis aux États Membres intéressés en vue de leur adhésion;
- b. précisent quels États Membres de l'Organisation et États non membres faisant partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et quelles organisations d'intégration économique régionale, y compris les Organisations Membres, auxquelles leurs États Membres ont transféré des compétences sur les questions entrant dans le cadre des conventions, accords, conventions ou accords complémentaires, y compris le pouvoir de conclure des traités relatifs à de telles questions, peuvent y adhérer et combien d'États Membres doivent avoir adhéré pour que la convention, l'accord, la convention ou l'accord complémentaires entrent en vigueur, ces dispositions étant destinées à assurer que l'existence de l'instrument en question aidera effectivement à atteindre les objectifs visés. Dans le cas de conventions, accords, conventions ou accords complémentaires instituant des commissions ou comités, la participation des États non membres de l'Organisation faisant partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou celle d'organisations d'intégration économique régionale autres que les Organisations Membres est subordonnée en outre à l'approbation préalable des deux tiers au moins des membres de la commission ou du comité intéressé. Lorsqu'une convention, un accord, une convention ou un accord complémentaires stipulent qu'une Organisation Membre ou une organisation d'intégration économique régionale qui n'est pas une Organisation Membre peut en devenir partie, les droits de vote conférés à de telles organisations et les

- autres modalités de participation doivent y être définis. Tels convention, accord, convention ou accord complémentaires doivent stipuler que, lorsque les États Membres de l'organisation en question ne sont pas parties à tels convention, accord, convention ou accord complémentaires et que les autres parties n'exercent qu'un seul droit de vote, l'organisation n'a droit qu'à une voix dans tout organe créé en vertu de tels convention, accord, convention ou accord complémentaires, mais jouit de droits égaux à ceux des États Membres parties auxdits convention, accord, convention ou accord complémentaires en ce qui concerne la participation à ces organes;*
- c. ne doivent pas entraîner pour les États Membres qui n'y sont pas parties d'obligations financières autres que leur contribution au budget de l'Organisation, telle qu'elle est prévue au paragraphe 2 de l'article XVIII du présent acte.*
- 4. Toute convention, tout accord, toute convention ou tout accord complémentaires approuvés par la Conférence ou le Conseil en vue de leur soumission aux États Membres entrent en vigueur, pour chaque partie contractante, de la manière prescrite par la convention, l'accord, la convention ou l'accord complémentaires.*
- 5. En ce qui concerne les membres associés, les conventions, accords, conventions et accords complémentaires sont soumis à l'autorité qui est responsable de la conduite des relations internationales du membre associé intéressé.*
- 6. La Conférence adopte les règles à suivre pour assurer toute consultation utile avec les gouvernements et toute préparation technique appropriée avant l'examen, par la Conférence ou par le Conseil, des propositions de conventions, d'accords, de conventions et d'accords complémentaires. »*



## ANNEXE II - VUE D'ENSEMBLE DES ORGANES CRÉÉS EN VERTU DE L'ARTICLE XIV

NOM/DATE DE CRÉATION/ADHÉSION	LIGNE DE COMPTE RENDU/FRÉQUENCE DES RÉUNIONS	SECRÉTAIRE	FINANCEMENT	OBSERVATIONS GÉNÉRALES
<p><i>Commission internationale du riz (CIR) – 1948</i> 62 États membres</p>	<p>1. Secrétariat responsable devant le Directeur général. Recommandations portées à l'attention de la Conférence par l'entremise du Conseil.</p> <p>2. Normalement une session tous les quatre ans.</p>	<p>Contact: Shivaji Pandey, Directeur, AGP, Rome</p>	<p>Par la FAO et les Membres.</p>	<p>À la prochaine session, les États membres devraient examiner les options relatives à l'avenir de la Commission internationale du riz et de son secrétariat.</p>
<p><i>Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) – 1951</i>  173 parties contractantes (172 + UE); bientôt 2 États supplémentaires</p>	<p>1. Organe directeur (Commission des mesures phytosanitaires – CMP) Questions administratives soumises au groupe Gestion de la Division de la production végétale et de la protection des plantes (AGPM).</p> <p>2. Organe directeur (CMP): une fois par an. Organe exécutif (Bureau de la CMP): trois fois par an. Comité des normes: deux fois par an. Règlement des différends: au minimum une fois par an.</p>	<p>Yukio Yokoi, AGP, Rome</p>	<p>Programme ordinaire: environ 5,2 millions d'USD pour 2010/11.</p> <p>Ressources extrabudgétaires: environ 325 000 USD par an (surtout en provenance de l'UE); 250 000 USD pour la participation des pays en développement + contributions importantes en nature.</p>	<p>Un examen indépendant de la CIPV a été réalisé en 2008. Ses recommandations sont analogues à celles formulées par l'Évaluation externe indépendante (EEI). D'autres discussions auront lieu avec des représentants de l'organe directeur au sujet d'une plus grande autonomie à l'égard de la FAO à l'occasion de la réunion annuelle du groupe de travail informel de la CMP sur la planification stratégique et l'assistance technique (première semaine d'octobre 2010). Des efforts substantiels ont été entrepris pour obtenir des ressources extrabudgétaires.</p>
<p><i>Accord sur la protection des végétaux pour la région de l'Asie et du Pacifique – 1955</i>  Titre modifié: <i>Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique</i>  24 États membres</p>	<p>1. Rapports présentés à la session de la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique+ rapports réguliers par l'entremise du Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique (RAP) et de la Division de la production végétale et de la protection des plantes (AGP).</p> <p>2. Sessions biennales de la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique. Consultation technique annuelle. Réunion du comité des normes une fois par an.</p>	<p>Yongfan Piao, Fonctionnaire principal chargé de la protection des végétaux, RAP</p>	<p>16 pays soumis à des contributions obligatoires à compter de 2010 (représentant environ 160 000 USD).</p> <p>Programme ordinaire: poste de secrétaire exécutif + environ 10 000 USD d'appui aux activités.</p>	<p>Accord modifié entré en vigueur le 4 septembre 2009.</p> <p>L'ordre du jour de la trentième Conférence régionale pour l'Asie et le Pacifique comporte un point intitulé « Renforcement des liens entre les commissions techniques et la Conférence régionale pour l'Asie et le Pacifique ».</p>

NOM/DATE DE CRÉATION/ADHÉSION	LIGNE DE COMPTE RENDU/FRÉQUENCE DES RÉUNIONS	SECRÉTAIRE	FINANCEMENT	OBSERVATIONS GÉNÉRALES
	Réunion une fois par an également des trois comités permanents (chargés de la quarantaine végétale, de la protection intégrée et des pesticides).			
<i>Commission de lutte contre le criquet pèlerin en Asie du Sud-Ouest</i> – 1963  4 États membres	1. Rapports présentés aux sessions de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin en Asie du Sud-Ouest. Questions techniques et administratives soumises à la Division de la production végétale et de la protection des plantes (gestion) (AGPM).  2. Au moins une session tous les deux ans.	Keith Cressman, Fonctionnaire principal (Prévision des invasions d'organismes nuisibles), AGP, Rome	Programme ordinaire: environ 150 000 USD par an pour le secrétariat.  Fonds fiduciaire: actuellement 71 450 USD par an provenant des États membres.	Lutte préventive contre le criquet pèlerin notamment sous forme d'enquêtes régulières, d'enquêtes conjointes, de formations et de systèmes d'alerte rapide.  Une étude institutionnelle sur le rôle et les missions des commissions de lutte contre le criquet pèlerin (CLCPRO, Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région centrale et Commission de lutte contre le criquet pèlerin en Asie du Sud-Ouest) sera menée au second semestre 2010.
<i>Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région centrale</i> – 1965  16 États membres	1. Rapports présentés aux sessions de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région centrale. Questions techniques soumises à AGPM. Questions administratives soumises au Bureau régional du Caire pour le Proche-Orient et l'Afrique du Nord (RNE).  2. Au moins une session tous les deux ans et des réunions du Comité exécutif.	Munir Butrous, RNE, Le Caire	Programme ordinaire: environ 200 000 USD par an pour le secrétariat et les dépenses de fonctionnement.  Fonds d'affectation spéciale: actuellement 266 850 USD par an provenant des États membres.	Le secrétariat assure la gestion préventive des invasions de criquets pèlerins conformément aux préconisations de l'EMPRES.  Une étude institutionnelle sur le rôle et les missions des commissions de lutte contre le criquet pèlerin (CLCPRO, Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région centrale et Commission de lutte contre le criquet pèlerin en Asie du Sud-Ouest) sera menée au second semestre 2010.
<i>Commission de lutte contre le criquet pèlerin en Afrique du Nord-Ouest (CLCPANO)</i> – 1970				L'ancienne CLCPANO, qui couvrait uniquement les pays du Maghreb, porte le nouveau titre de CLCPRO depuis 2000, à la suite de son élargissement aux pays du Sahel.
<i>Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale (CLCPRO)</i> – 2000	1. Rapports présentés aux sessions de la CLCPRO. Questions techniques soumises à AGPM. Questions administratives soumises au	Thami Ben Halima, Alger	Programme ordinaire: environ 200 000 USD par an pour le secrétariat et les dépenses de fonctionnement. Fonds fiduciaire: actuellement	Le secrétariat de la CLCPRO est également responsable de la coordination de la composante Criquet pèlerin du programme EMPRES dans la région occidentale.

NOM/DATE DE CRÉATION/ADHÉSION	LIGNE DE COMPTE RENDU/FRÉQUENCE DES RÉUNIONS	SECRÉTAIRE	FINANCEMENT	OBSERVATIONS GÉNÉRALES
10 États membres	Bureau sous-régional pour l'Afrique du Nord (SNE).  2. Au moins une session tous les deux ans et des réunions du Comité exécutif.		227 000 USD par an provenant des pays membres.	Une étude institutionnelle sur le rôle et les missions des commissions de lutte contre le criquet pèlerin (CLCPRO, Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région centrale et Commission de lutte contre le criquet pèlerin en Asie du Sud-Ouest) sera menée au second semestre 2010.
<p><i>Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture – 2001 – Accords conclus en vertu de l'article 15.</i></p> <p>Le Traité est entré en vigueur le 29 juin 2004.</p> <p>125 parties contractantes (au 9 août).</p>	<p>1. Le secrétaire fait directement rapport au Directeur général sur les questions relatives aux ressources humaines et financières, et aux parties contractantes au Traité sur les activités du secrétariat.</p> <p>2. Sessions ordinaires au moins une fois tous les deux ans + réunions des organes subsidiaires (en moyenne une ou deux fois par exercice biennal du Traité).</p>	Shakeel Bhatti, AGP, Rome	<p>La structure financière se compose de principaux fonds fiduciaires. Contributions du Programme ordinaire au premier de ces fonds, à savoir le Budget administratif de base.</p> <p>En 2009, l'Organe directeur du Traité a adopté un budget administratif de base de 5 482 833 USD, avec une contribution prévue du Programme ordinaire de 1 859 000 USD (les deux tiers environ payés par les parties au Traité).</p> <p>Autres fonds fiduciaires: i) fonds spécial à des fins convenues, crédité conformément aux accords conclus entre le secrétaire et les parties contractantes; ii) fonds d'appui à la participation des parties contractantes qui sont des pays en développement; et iii) fonds fiduciaire pour le partage des avantages, régi directement par les décisions de l'Organe directeur. Aucune contribution du Programme ordinaire de la FAO n'est prévue pour ces fonds.</p>	<p>L'Organe directeur, son Bureau et divers comités subsidiaires ont examiné à plusieurs reprises les besoins et la situation du Traité en tant qu'organe statutaire relevant de l'article XIV. À la deuxième session de l'Organe directeur, le Président a fourni la liste des questions pratiques à traiter pour répondre à ces besoins. Des processus prévus dans le Traité ont ensuite permis d'engager des évaluations sur ce sujet. L'Organe directeur a également noté que « <i>le processus de réforme de la FAO avait des conséquences importantes pour les aspects financiers et administratifs de la mise en œuvre du Traité international et les activités du Secrétariat du Traité international, ainsi que pour la capacité de l'Organe directeur à appeler l'attention du Conseil et de la Conférence par l'intermédiaire du comité technique compétent</i> ».</p>
<p><i>Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse – 1953</i></p> <p>36 États membres européens</p>	1. Rapports présentés à l'Organe directeur – la session des États membres et le Comité exécutif intérimaire nommé pour six mois.	Keith Sumption, AGA, Rome	Financement externe uniquement (États membres et UE à hauteur de 3,5 millions d'USD par an environ).	Au cours de la vingt-septième Conférence régionale de la FAO pour l'Europe, il a été indiqué que la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse était un

NOM/DATE DE CRÉATION/ADHÉSION	LIGNE DE COMPTE RENDU/FRÉQUENCE DES RÉUNIONS	SECRÉTAIRE	FINANCEMENT	OBSERVATIONS GÉNÉRALES
	2. Session annuelle jusqu'en 1973, puis biennale.			exemple réussi de coordination, de coopération et de transparence.
<i>Commission de la production et de la santé animales pour l'Asie et le Pacifique</i> – 1973 18 États membres	1. Comité exécutif, secrétariat et pays membres 2. Réunions de gestion des affaires courantes et du Comité exécutif une fois par an.	Vinod Ahuja, Spécialiste des politiques en matière d'élevage, Secrétaire du RAP par intérim	Cotisations annuelles en 2009: environ 83 000 USD + fonds du Programme ordinaire Budget 2010 approuvé: 215 750 USD.	Les contributions de la Commission de la production et de la santé animales pour l'Asie et le Pacifique ont été examinées dans un document rédigé par le RAP en vue de sa présentation à la trentième Conférence régionale de la FAO pour l'Asie et le Pacifique.
<i>Commission internationale du peuplier (CIP)</i> – 1947 37 États membres	1. Rapports présentés à la Conférence de la FAO par l'entremise du Directeur général. 2. Une session tous les quatre ans.	Walter Kollert, Forestier, FOM, Rome	Programme ordinaire: en moyenne 15 % d'un traitement P4 et +50 000 USD/an. Dépenses liées aux sessions s'élevant à 100 000 USD environ. Appui extrabudgétaire pour certains produits et services et certaines activités.	Le secrétariat du CIP travaille en étroite collaboration avec le Comité exécutif et les commissions nationales du peuplier.
<i>Commission des pêches pour l'Asie et le Pacifique (CAPP)</i> – 1948 20 États membres	1. Membres + Directeur général de la FAO 2. Sessions biennales de la Commission hébergées par un pays membre. Deux ateliers techniques biennaux dans le cadre du plan de travail de la CAPP. Ateliers <i>ad hoc</i> en collaboration avec la FAO et des partenaires régionaux.	Simon Funge Smith, Fonctionnaire principal des pêches, RAP	Programme ordinaire: traitement du secrétaire (P5) et environ 60 000 USD pour les activités du programme. Contributions volontaires en espèces et en nature versées par les Membres pour appuyer certaines activités de la Commission (environ 200 000 USD par exercice biennal).	La CAPP a entrepris un examen de son rôle et de ses travaux au regard des besoins de ses pays membres (2004), qui a débouché sur une réforme du fonctionnement de la Commission. Le renforcement de son rôle et la possibilité de faire rapport à la Conférence régionale de la FAO pour l'Asie et le Pacifique seront examinés à l'occasion de la trentième session de celle-ci en 2010. Des discussions sont en cours avec le Département des pêches au sujet de l'amélioration de l'établissement des rapports par l'intermédiaire du Comité des pêches.

NOM/DATE DE CRÉATION/ADHÉSION	LIGNE DE COMPTE RENDU/FRÉQUENCE DES RÉUNIONS	SECRÉTAIRE	FINANCEMENT	OBSERVATIONS GÉNÉRALES
<p><i>Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) – 1949</i></p> <p>24 États membres</p>	<p>1. Membres + Directeur général de la FAO</p> <p>2. Environ 25 réunions par an: session plénière; sessions du Comité de l'aquaculture, du Comité scientifique consultatif (CSC), du Comité chargé du respect des obligations, du Comité de l'administration et des finances; et réunions des groupes de travail des comités et des sous-comités.</p>	<p>A. Srour, FAO, Rome</p>	<p>Budget financé au moyen de contributions fixes versées par les parties contractantes. Fonds extrabudgétaires pour certaines activités. Budget autonome adopté pour 2010: 1 624 000 USD + financement extrabudgétaire: environ 330 000 USD.</p> <p>La Commission bénéficie également de l'appui de projets de coopération.</p>	<p>Examen du fonctionnement en cours (à finaliser en 2010).</p> <p>La Conférence régionale de la FAO pour l'Europe a indiqué qu'elle souhaitait être informée.</p>
<p><i>Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) – 1993</i></p> <p>28 États membres + 4 parties coopérantes non contractantes</p>	<p>1. Membres + Directeur général de la FAO</p> <p>2. Entre 9 et 10 réunions annuelles: - session plénière (y compris les sessions du Comité chargé du respect des obligations et du Comité permanent chargé de l'administration et des finances); - session du Comité scientifique; - groupes de travail: thons tropicaux, poissons porte-épée, écosystèmes et prises accessoires, collecte des données, méthodologie et capacité de pêche.</p>	<p>A. Anganuzzi, Seychelles</p>	<p>Contributions fixes versées par les parties contractantes. Financement extrabudgétaire dégagé par les Membres à titre individuel pour des activités scientifiques particulières ou certaines activités de collecte de données.</p> <p>Budget autonome adopté pour 2010: 1 987 563 USD + financement extrabudgétaire, pour 2010 à hauteur de 1 million d'USD.</p>	<p>Réalisation d'un examen du fonctionnement (2009).</p> <p>Collaboration active aux initiatives régionales.</p>
<p><i>Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion – 1993 (en vigueur depuis 2003)</i></p> <p>39 parties à l'Accord ont donné leur adhésion jusqu'ici.</p>	<p>Sans objet.</p>	<p>Sans objet.</p>	<p>Les parties fournissent des fonds en fonction de leurs responsabilités. Des fonds du Programme ordinaire de la FAO appuient l'exploitation de la base de données pour l'échange d'informations sur les autorisations de navires.</p>	<p>L'Accord est appliqué à l'échelle mondiale.</p>
<p><i>Commission régionale des pêches (CORÉPÊCHES) – 1999</i></p>	<p>1. Membres + Directeur général de la FAO</p>	<p>P. Mannini, Fonctionnaire principal des</p>	<p>Programme ordinaire: traitement du secrétaire (P5) + appui technique fourni par la FAO</p>	<p>Examen technique en cours.</p> <p>Les résultats de la session plénière biennale</p>

NOM/DATE DE CRÉATION/ADHÉSION	LIGNE DE COMPTE RENDU/FRÉQUENCE DES RÉUNIONS	SECRÉTAIRE	FINANCEMENT	OBSERVATIONS GÉNÉRALES
8 États membres	2. Session plénière biennale, réunions annuelles des groupes de travail, ateliers <i>ad hoc</i> .	pêches, RNE	Contributions fixes versées par les parties contractantes équivalant à 40 000 USD par an.  Budget approuvé pour 2009-10: 160 000 USD.	sont présentés à la Conférence régionale pour le Proche-Orient et l'Afrique du Nord.
<i>Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée – 2009</i> Nombre de membres: à déterminer en fonction de l'adhésion à l'Accord ou de sa ratification.	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet: la négociation de l'Accord est financée par des ressources extrabudgétaires et des contributions du Programme ordinaire.	L'Accord est appliqué à l'échelle mondiale.
<i>Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase – 2009</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Accord entrera en vigueur après approbation du troisième instrument d'acceptation que la Turquie vient d'envoyer.</li> <li>• Le Tadjikistan et le Kirghizistan ont déposé leur instrument d'acceptation en février 2010.</li> <li>• Une proposition de budget autonome sera examinée à la première session de la Commission.</li> <li>• La FAO finance un poste à temps partiel de secrétaire jusqu'en 2014. Un poste de secrétaire à plein temps devra ensuite être couvert par le budget autonome de l'organisation.</li> <li>• Il est prévu d'organiser des réunions annuelles de la Commission.</li> <li>• Raymon van Anrooy (Spécialiste des pêches et de l'aquaculture, Bureau sous-régional de la FAO pour l'Asie centrale) assure un appui technique, administratif et juridique ainsi que des services de secrétariat.</li> </ul>			